

SYNTHÈSE

LE PROJET TRANSITION PROFESSIONNELLE : UN CONGÉ SPÉCIFIQUE AVEC FINANCEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

1 OPÉRATEUR CEP

Le salarié a la possibilité d'être accompagné par un opérateur CEP

EMPLOYEUR

2

Ancienneté de 24 mois dont 12 mois dans l'entreprise pour un salarié en CDI*

Autorisation d'absence de 60 ou 120 jours avant la formation selon que cette dernière est inférieure ou supérieure à 6 mois

Ancienneté non requise pour :

- > les salariés qui ont changé d'emploi à la suite de leur licenciement pour motif économique ou pour inaptitude qui n'ont pas suivi une action de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi
- > les bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- > les salariés ayant connu certaines absences pour maladies ou accidents dans les 24 mois précédents

* Ancienneté spécifique pour les salariés en CDD, intérimaires, intermittents du spectacle.

3

TRANSITIONS PRO

Partenaire d'avenir

La demande de financement doit se faire auprès de la « Transitions Pro » qui :

- > apprécie la pertinence du projet et du positionnement préalable
- > instruit la demande de prise en charge financière
- > décide ou non d'autoriser et de financer le projet
- > motive sa décision
- > et la notifie au salarié

4 RÉMUNÉRATION DU SALARIÉ

Le salarié réalisant son projet sur son temps de travail a droit, avec l'accord de la Transitions Pro, à une rémunération :

- > pour un salaire antérieur inférieur ou égal à 2 fois le Smic : 100 % du salaire antérieur
- > pour un salaire antérieur excédant 2 fois le Smic : 90 % du salaire pendant un an ou 1200 heures de formation, le cas échéant, 60 % à partir de la 2^e année ou de la 1 201^e heure de formation

Art. L6323-17-1 du Code du travail et suivants

RÔLE DES TRANSITIONS PRO

Gère le CPF de transition professionnelle

Rembourse l'employeur de la rémunération et des charges dans les entreprises de 50 salariés et plus

Avance à l'employeur, à sa demande, la rémunération et les charges dans les entreprises de moins de 50 salariés

Contrôle le caractère réel et sérieux d'un projet de reconversion professionnelle ou de création/reprise d'entreprise aux fins d'une démission indemnisée par l'assurance chômage

Valide et prend en charge les projets de transition professionnelle et les projets de reconversion professionnelle des salariés exposés à des risques professionnels

Suit la mise en œuvre du CEP sur le territoire

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), articles 1 et 3
Décret n° 2019-1439 du 24.12.19 (JO du 26.12.19)
Décret n° 2023-760 du 10.8.23 (JO du 11.8.23)